



# Bulletin d'actualités fiscales

## PROLONGATION DU DÉLAI DE PAIEMENT POUR LE COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

Le 14 septembre 2023, le gouvernement fédéral a annoncé la prolongation du délai de remboursement des prêts du programme de Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC), dont la date limite était initialement prévue le 31 décembre 2023, au **18 janvier 2024**.

Ce changement a été effectué afin de permettre une plus grande souplesse aux entreprises qui désirent rembourser leur prêt, alors que la période des fêtes est une période occupée pour de nombreuses entreprises.

Nous vous rappelons que le programme du CUEC constitue un programme de prêts, de 40 000 \$ ou de 60 000 \$, selon le cas, qui permet d'obtenir une radiation partielle (un tiers du montant) à condition de rembourser le solde des deux tiers du capital au plus tard à la date limite prévue par le programme. Cette date limite, qui a été repoussée à plusieurs reprises, est donc maintenant prévue le 18 janvier 2024. Les entreprises pourront ainsi bénéficier d'une radiation de la créance de 10 000 \$ pour les prêts d'un montant de 40 000 \$ et de 20 000 \$ pour les prêts de 60 000 \$ si le solde du prêt est payé avant cette date.

Il a également été annoncé qu'une entreprise qui n'aurait pas remboursé son prêt, mais qui aura fait la demande de refinancer ce prêt avant la date limite du 18 janvier 2024, aura jusqu'au 28 mars 2024 pour le rembourser. Il est donc primordial pour les entreprises dans cette situation d'effectuer leurs démarches auprès de l'institution financière dans les délais.

Par exemple, une entreprise ayant contracté un prêt de 60 000 \$ et qui n'aurait pas les liquidités nécessaires pour procéder au remboursement avant le 18 janvier 2024 pourrait effectuer une demande de refinancement à son institution financière (avant le 18 janvier) et bénéficier d'un délai d'environ 10 semaines supplémentaires pour obtenir une réponse positive de l'institution financière afin de refinancer le montant de 40 000 \$ à rembourser.

Les prêts qui n'auront pas été remboursés le 19 janvier 2024 seront convertis en prêts de 3 ans portant intérêt au taux de 5 % par année, payable au plus tard le 31 décembre 2026 (et non au 31 décembre 2025 tel que prévu initialement). Seuls les intérêts seront payables mensuellement, aucun capital n'étant exigé avant le 31 décembre 2026.

En résumé, les entreprises n'ayant pas déjà remboursé le capital du prêt CUEC qui leur a été accordé bénéficieront de trois options :

1. Elles paient le capital demandé au plus tard le **18 janvier 2024** (30 000 \$ ou 40 000 \$, selon le cas) et bénéficieront de la radiation de créance;
2. Elles effectuent une demande de refinancement à leur institution financière au plus tard le **18 janvier 2024** et obtiennent ce refinancement, de 30 000 \$ ou de 40 000 \$, au plus tard le 28 mars 2024. Elles bénéficieront ainsi de la radiation de créance;
3. Elles décident de ne pas refinancer ni payer le montant dû en vertu du programme dans les délais. Le prêt, de 40 000 \$ ou de 60 000 \$, est alors converti en prêt sur une durée de 3 ans et portant intérêt au taux de 5 % par année, les intérêts étant payables mensuellement, mais aucun capital n'étant exigible avant le 31 décembre 2026.

### **Pour plus d'informations**

**Si vous avez des questions relativement à ce programme ou à tout autre service offert par MALLETTE, n'hésitez pas à faire appel à nos experts.**